



**VILLE DE FORESTVILLE  
MRC Haute-Côte-Nord**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA SÉCURITÉ, PAIX ET BON ORDRE  
HCN-1002 - HCN-1015 - HCN-1018**

**DATE D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

**HCN-1002 : 24 JANVIER 2000**

**HCN-1015 : 10 AOÛT 2010**

**HCN-1018 : 10 MAI 2011**

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME du règlement HCN-1002 adopté à la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Forestville tenue le 24 janvier 2000 à 19 h 00, à la salle du conseil situé au 1, 2<sup>e</sup> Avenue à Forestville, à laquelle assemblée il y avait quorum.

**Attendu que** le conseil de cette municipalité juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Forestville ;

**Attendu que** le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été préalablement donné le 11 janvier 2000 ;

**En conséquence**, il est dûment proposé par le conseiller Jacques Ross appuyé par le conseiller Martin Maltais et résolu que le présent règlement soit adopté.

Il est en conséquence, ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro HCN-1002 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

**1- Préambule et annexes**

Le préambule ainsi que les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

**2- Définitions**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**«Endroit public»** : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

**«Parc»** : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

**«Rue»** : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

«*Aires à caractère public*» : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

### 3- Titre

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics*».

### 4- Troubler la paix

Il est interdit à toute personne de causer ou de faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble en se battant, en criant, en vociférant, en jurant, en blasphémant, en chantant ou employant un langage insultant ou obscène ou de toute autre manière, en quelques endroits publics dans les limites de la municipalité.

#### 4.1 Résistance à la police ou à un fonctionnaire

Il est interdit de résister, d'entraver, de gêner, de retarder ou de molester de quelque façon que ce soit, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir de même que d'aider, encourager ou inciter toute autre personne à lui résister ou à l'entraver, le gêner, le retarder ou à le molester. (*Règ. # HCN-1018, 10 mai 2011*)

#### 4.2 Insulte à la police ou à un fonctionnaire municipal

Il est interdit d'injurier un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore d'encourager ou d'inciter toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes. (*Règ. # HCN-1018, 10 mai 2011*)

### 5- Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

### 6- Graffiti

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

**7- Arme blanche**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

**8- Feu**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil municipal peut par règlement, fixer les conditions pour l'émission d'un permis pour allumer et maintenir allumé un feu dans un endroit public et déterminer quel fonctionnaire de la municipalité sera délégué pour l'émission de ce permis.

**9- Indécence**

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

**10- Baignade**

Nul ne peut se baigner dans la municipalité aux endroits publics où la signalisation l'interdit ni se trouver à l'intérieur d'une piscine publique en dehors des heures d'ouverture prévues par la municipalité. (*Règ. # HCN-1018, 10 mai 2011*)

**11- Projectiles**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

**12- Activités**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ;
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

**13- Flâner**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

**14- Obstruer la circulation**

Il est défendu d'obstruer ou gêner sans raison, le passage des piétons ou la circulation des voitures dans une rue ou endroit public de quelque manière que ce soit.

**15- Incommoder les passants**

Il est défendu d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, places publiques, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

**16- Causer des dommages**

Il est interdit de salir, casser, briser, arracher, déplacer ou endommager de quelque manière que ce soit la propriété publique.

**17- Troubler une assemblée publique**

Il est défendu de troubler, d'incommoder, quelque assemblée publique en faisant du bruit ou tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre de la réunion.

**18- Jeter de la neige**

Il est défendu de jeter ou de faire jeter de la neige de son terrain sur toute rue ou propriété de la municipalité, sans autorisation préalable du conseil municipal.

**19- Alcool / Drogue**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

**20- École**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 17 h 00.

**21- Parc**

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction; lesdits endroits étant indiqués à l'annexe A du présent règlement.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, fixer des conditions pour l'émission d'un permis autorisant une personne ou un groupe de personnes à se trouver dans les endroits visés par le présent article en dehors des heures permises et ce, dans le cadre d'un événement spécifique.

**22- Périmètre de sécurité**

Nul ne peut franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

**23- Constat d'infraction**

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

**24- Amendes**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 500,00 \$ pour une première infraction et une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ en cas de récidive.

**25- Abrogation**

Le présent règlement annule, remplace et abroge tout autre règlement portant sur le même sujet, préalablement adopté par la municipalité.

**26- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE A**

**Liste des parcs**

<b>Municipalités</b>	<b>Parcs</b>	<b>Heures</b>
<b>Tadoussac</b>	Halte routière	De 22 h 00 à 6 h 00
	Parc de la Chapelle	De 22 h 00 à 6 h 00
	Promenade	De 23 h 00 à 6 h 00
<b>Sacré-Coeur</b>	Parc tour. Anse-de-Roche	De 23 h 00 à 6 h 00
	Halte routière	De 23 h 00 à 6 h 00
	Parcs Morin et Deschênes	De 23 h 00 à 6 h 00
	Parc des Loisirs	De 23 h 00 à 6 h 00
	Parc du camping	De 23 h 00 à 6 h 00
	Église	De 23 h 00 à 6 h 00
	École Notre-Dame et Collège de Sacré-Cœur	De 23 h 00 à 6 h 00
Édifice municipal	De 23 h 00 à 6 h 00	
<b>Les Escoumins</b>	Parc des Chutes	De 23 h 00 à 6 h 00
<b>Portneuf-sur Mer</b>	Parc municipal	De 23 h 00 à 6 h 00
<b>Forestville</b>	Parc Albertus	De 23 h 00 à 6 h 00
	Parc centre-ville	De 23 h 00 à 6 h 00
	Parc Charles Lapointe	De 23 h 00 à 6 h 00
<b>Colombier</b>	Terrain de jeu	De 23 h 00 à 6 h 00
	Loisirs Colombier	De 23 h 00 à 6 h 00
<b>Bergeronnes</b>	Base de Plein-Air	De 22 h 00 à 6 h 00
	Terrain de jeux	De 22 h 00 à 6 h 00
	Parc camping Bon-Désir	De 22 h 00 à 6 h 00
	Édifice municipal	De 22 h 00 à 6 h 00

(Règ. # HCN-1015, 10 août 2010)





**LIBELLÉ : HCN-1002**

---

<b>AMENDE</b> : 1 <sup>re</sup> infraction : Min. : ..... 100 \$	Récidive : Min. : .....200 \$
Max. : ..... 500 \$	Max. : .....1 000 \$

---

**Art. Libellé à inscrire sur le constat d'infraction**

- 4 : « avoir causé ou fait quelque tumulte, bruit, désordre, trouble en se battant, en criant en vociférant, en jurant, en blasphémant, en chantant, employant un langage insultant, obscène ou de toute autre manière, en quelques endroits publics dans les limites de la municipalité »
- 4.1 : « avoir résisté, entravé, gêné, retardé ou molesté de quelque façon que ce soit, un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir de même que avoir aidé, encouragé ou incité toute autre personne à lui résisté ou à l'entravé, le gêné, le retardé ou à le molesté »
- 4.2 : « **avoir** injuré un agent de la paix ou un fonctionnaire municipal dans l'exécution de son devoir ou de tenir à son endroit des propos ou des gestes blesnants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers ou encore avoir encouragé ou incité toute personne à tenir à son endroit de tels propos ou gestes »
- 5 : « **avoir** consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux »
- 6 : « avoir dessiné, peinturé ou autrement marqué les biens de propriété publique »
- 7 : « s'être trouvé dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche »
- 8 : « avoir allumé ou maintenu allumé un feu dans un endroit public sans permis »
- 9 : « avoir uriné dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin »
- 10 : « s'être baigné ou avoir été à l'intérieur d'une piscine publique en dehors des heures d'ouverture prévues par la municipalité »
- 11 : « avoir lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile »
- 12 : « avoir organisé, dirigé ou participé à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans un permis »

**LIBELLÉ : HCN-1002**

---

<b>AMENDE</b> : 1 <sup>re</sup> infraction : Min. : ..... 100 \$	Récidive : Min. : .....200 \$
Max. : ..... 500 \$	Max. : .....1 000 \$

---

**Art. Libellé à inscrire sur le constat d'infraction**

- 13 :** « s'être couché ou logé, ou avoir mendié, flâné dans un endroit public »
- 14 :** « avoir obstrué ou gêné sans raison, le passage des piétons ou la circulation des voitures dans une rue ou endroit public de quelque manière que ce soit. »
- 15 :** « avoir obstrué les passages, les portes des maisons, des cours ou des places publiques, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer »
- 16 :** « avoir sali, cassé, brisé, arraché, déplacé ou endommagé de quelque manière que ce soit la propriété publique »
- 17 :** « avoir troublé, d'incommodé, quelque assemblée publique en faisant du bruit ou tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre de la réunion»
- 18 :** « avoir jeté ou de faire jeté de la neige de son terrain sur toute rue ou propriété de la municipalité, sans autorisation préalable du conseil municipal »
- 19 :** « s'être trouvé dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue »
- 20 :** « s'être trouvé sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h, sans motif valable »
- 21 :** « s'être trouvé dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction; lesdits endroits étant indiqués à l'annexe A du présent règlement »
- 22 :** « avoir franchi ou s'être trouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé »